



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 30 NOVEMBRE 2021
COMPTE RENDU SOMMAIRE



Orange, le 24 novembre 2021

**Mesdames et Messieurs les
Conseillers Municipaux**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine séance publique du Conseil Municipal d'Orange, dont vous êtes membres, aura lieu le :

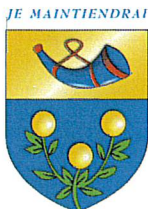
MARDI 30 NOVEMBRE 2021 A 10 H 30
ESPACE ALPHONSE DAUDET

en vue de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour :

1. ELECTION DU MAIRE
2. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS
3. ELECTION DES ADJOINTS
4. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
5. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
6. MODALITES DE DEPOT DES LISTES CONCERNANT LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ET A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vous en souhaitant bonne réception, et comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux, à l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjoint Suppléant,
Yann BOMPARD



L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE TRENTE NOVEMBRE à dix heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 24 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Armand BEGUELIN, Doyen d'Age

Etaient présents

M. Jacques BOMPARD, M. Yann BOMPARD, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Muriel BOUDIER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX, M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER

Absents représentés

Mme Marie-France LORHO représentée par M. Xavier MARQUOT
M. Jean-Dominique ARTAUD représentée par M. Jonathan ARGENSON
Mme Aline LANDRIN représentée par Mme Catherine GASPA
M. Bernard VATON représentée par Mme Carole NORMANI

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Céline BEYNEIX est nommée secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 10h30

Monsieur Yann BOMPARD, 1^{er} adjoint ouvre la séance et procède à l'appel nominal.

Il informe l'assemblée que :

- suite à la démission de Monsieur Gilles Laroyenne le 14 octobre dernier, Monsieur Ronan Proto suivant sur la liste « *Le Printemps pour Orange* » lors des dernières élections municipales, est nommé en qualité de conseiller municipal ;
- les délibérations n°5 « Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal » et n°6 « Modalités de dépôt des listes concernant la désignation des représentants du Conseil municipal à la commission de délégation de service public et à la commission d'appel d'offres » sont retirées de l'ordre du jour.

Il donne la présidence de la séance à Monsieur Armand BEGUELIN, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.



Rapporteur : M. Armand BEGUELIN

ELECTION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1, L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L2122-12 ;

Vu l'article L.236 du Code électoral ;

Vu le courrier de démission de monsieur Jacques BOMPARD de sa fonction de Maire de la ville d'Orange en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant le courrier de la Préfecture de Vaucluse reçu le 23 novembre 2021 acceptant la démission de monsieur Jacques BOMPARD ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle élection ;

Considérant que l'élection doit se faire à scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Candidatures au poste de Maire :

1. M. Yann BOMPARD
2. Mme Carole NORMANI
3. M. Patrick SAVIGNAN
4. Mme Yannick CUER

Avant de procéder au vote, il est nécessaire de constituer un bureau de dépouillement.

Pour ce faire, madame Céline BEYNEIX et monsieur Jonathan ARGENSON sont désignés en qualité d'assesseurs.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- De procéder au vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après avoir procédé au vote, le dépouillement au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins déposés dans l'urne	:	35
- Nombre de bulletins déclarés nuls	:	0
- Nombre de bulletins blancs	:	0
- Nombre de suffrages exprimés	:	35
- Majorité absolue	:	18



Ont obtenu :

1.	M. Yann BOMPARD	:	28 voix
2.	Mme Carole NORMANI	:	4 voix
3.	M. Patrick SAVIGNAN	:	2 voix
4.	Mme Yannick CUER	:	1 voix

Monsieur Yann BOMPARD est proclamé élu en qualité de Maire de la ville d'Orange avec 28 voix à la majorité absolue.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes est complété en ce sens.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

Considérant que la détermination du nombre d'adjoints au Maire relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant que, selon l'article L 2122-2 du CGCT, le conseil municipal fixe librement le nombre d'adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune d'Orange un effectif maximum de dix postes d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose donc la création de 9 postes d'adjoints auxquels il pourra déléguer une partie de ses fonctions.

DECIDE

Article unique : D'approuver la création de 9 postes d'adjoints au Maire.

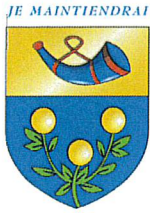


Rapporteur : M. Yann BOMPARD

ELECTION DES ADJOINTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-7-2 et L2122-12 ;



Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Candidatures :

1. Denis SABON
2. Marie-Thérèse GALMARD
3. Jean-Pierre PASERO
4. Joëlle EICKMAYER
5. Jonathan ARGENSON
6. Muriel BOUDIER
7. Claude BOURGEOIS
8. Marcelle ARSAC
9. Catherine GASPA

Avant de procéder au vote, il est nécessaire de constituer un bureau de dépouillement.

Pour ce faire, madame Céline BEYNEIX et monsieur Jonathan ARGENSON sont désignés en qualité d'assesseurs.

IL EST PROPOSE A L'ASSEMBLEE :

- De procéder à l'élection au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Après avoir procédé au vote, le dépouillement au premier tour de scrutin donne les résultats suivants :

Décident de ne pas prendre part au vote : Madame Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN.

- Nombre de bulletins déposés dans l'urne	:	32
- Nombre de bulletins déclarés nuls	:	0
- Nombre de bulletins blancs	:	4
- Nombre de suffrages exprimés	:	28
- Majorité absolue	:	15

Sont proclamés en qualité d'adjoints au Maire de la ville d'Orange avec 28 voix à la majorité absolue.

1 ^{er} Adjoint	:	M. Denis SABON
2 ^{ème} Adjointe	:	Marie-Thérèse GALMARD
3 ^{ème} Adjoint	:	Jean-Pierre PASERO
4 ^{ème} Adjointe	:	Joëlle EICKMAYER
5 ^{ème} Adjoint	:	Jonathan ARGENSON
6 ^{ème} Adjointe	:	Muriel BOUDIER



7^{ème} Adjoint : Claude BOURGEOIS
 8^{ème} Adjointe : Marcelle ARSAC
 9^{ème} Adjointe : Catherine GASPA

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes est complété en ce sens.



Rapporteur : M. Yann BOMPARD

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant que le Maire d'une commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal, conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant que ces délégations permettront de prendre des décisions pour gérer quotidiennement les affaires courantes de la Ville, dans le respect des mêmes règles applicables aux délibérations du Conseil Municipal, mais selon une procédure simplifiée.

A la majorité (7 oppositions : M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON, M. Christian GASTOU, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Yannick CUER),

DECIDE

1. De donner délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prendre les décisions suivantes :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° - Procéder concernant les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- d'une part, à la révision des tarifs existants,
- d'autre part, à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation des droits complémentaires aux tarifs existants, le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.



3° - Procéder sur la base d'un montant maximum de 10% du budget de fonctionnement ouvert sur l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet tous les actes nécessaires ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° – Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° - Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

16° – Ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et ceux des fonctionnaires et/ou des élus dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;



La délégation est valable pour l'ensemble du contentieux de la commune, à toutes les étapes de la procédure, notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation ;

17° – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans le cadre d'un marché public d'assurances, pour un montant de prime correspondant à la valeur déclarée du parc automobiles ;

La cotisation est revue à la date de chaque échéance principale (1^{er} janvier) en fonction de la nouvelle composition du parc à cette date et de la cotisation H.T. moyenne par véhicule selon les types de véhicules, avec application de l'indice d'assurance en vigueur, frais et taxes en sus (clause contractuelle). Un avenant est produit chaque année par l'assureur, mentionnant ces éléments et fixant le montant de la prime ;

18° - Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° - Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° - Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal :

- Montant maximum : 2 000 000 €

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;

22° - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° - Demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel que soit leur montant ou leur objet ;

27° - Procéder au dépôt de toute demande d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux appartenant aussi bien au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;



28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

2. De préciser que les décisions devront être inscrites sur le registre des délibérations, conformément à l'article L2122-23 du C.G.C.T. qui dispose que : « les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets » ;
3. De préciser que les décisions pourront être signées, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} Adjoint agissant par délégation dans les conditions fixées à l'article L2122-23 du C.G.C.T. ;
4. De préciser que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises ;
5. De préciser que le Conseil Municipal pourra toujours mettre fin à la délégation ;
6. De préciser que les délégations consenties en application du 3° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;
7. D'autoriser le Maire à signer la présente délibération.

.....
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.



Le Maire,
Yann BOMPARD

Vu pour être affiché le : 6 décembre 2021
et publié sur le site internet de la Ville

*Conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les délibérations peuvent être consultées auprès des services intéressés conformément à l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

